

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1975

**relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur de la Somalie fournie au titre du programme 1974/1975**

(75/127/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de la situation dramatique à laquelle continue à être confrontée la Somalie, il apparaît nécessaire que la Communauté prenne à sa charge les frais de livraison de l'aide alimentaire en céréales jusqu'au stade caf et, dans la mesure où l'accord de fourniture le prévoit, jusqu'aux lieux de destination,

DÉCIDE :

*Article unique*

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de la Somalie au titre du programme 1974/1975, le financement communautaire s'étend aux dépenses concernant la livraison des produits jusqu'au stade caf. Lorsque l'accord de fourniture le prévoit, il peut s'étendre aux dépenses concernant la livraison jusqu'aux lieux de destination et être réalisé, dans ce cas, sous la forme d'une contribution forfaitaire.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. RYAN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.